



L'an mil huit cent soixante sept et le vingt trois
mai au village de Colmier dans la maison de la
Veuve Dest Pol.

Par Devant nous Casimir Pierre Pautard Notaire
à la résidence de Lacalm canton de Ste Genevieve
Département de L'Aveyron en présence des témoins
sous signés.

part comparu père Jean Cayron fils de feu Jean Cayron
et de Catherine Delbord propriétaire domicilié au village de
Vedrinès, mairie de Lacalm canton de Ste Genevieve (Aveyron)
d'une part.

et demoiselle Marie Louise Molinier majeure et
fille de défunt Jean Antoine Molinier et Marie Delbord
sans profession habitante à Besbédune d'autre part.

Lesquelles parties traitant le dit Cayron
comme majeure et encore avec l'assistance et le
consentement de Catherine Delbord sa mère ici présente
propriétaire domiciliée au village de Vedrinès mairie
de Lacalm et la dite Molinier agissant comme
majeure et encore en présence et l'agrément de Monsieur
Jean Molinier son frère curé à Besbédune ont
promis de se prendre et s'épouser en vrai et légitime
mariage à la première réquisition que l'une des
parties en fera à l'autre les formalités voulues par

la loi étant observée. —

les futurs époux ont arrêté les conventions de leur mariage de la manière ainsi que suit. —

art 1^{er} les futurs époux veulent vivre sous le régime dotal et renouent à toute communauté des biens. —

art 2^e pour le support des charges du sus-dit mariage et en faveur d'icelle la dite Lucie Delbord mère fait donation à titre de principal et hors part de tiers de tous ses biens immeubles qu'elle possède actuellement et lui en fait donation d'icelle entre vif. —

Duquel tiers donné le dit layron pourra jouir et disposer du mariage accompli que les parties ont évalué pour fixer les droits d'enregistrement à un revenu annuel de cinquante francs et au capital de mille francs. —

art. 3^e. — La dite Lucie Delbord désiste en faveur de Pierre Jean layron son fils de la jouissance des autres deux tiers en immeubles qui accepte avec reconnaissance d'icelle le revenu annuel et fixé à cent francs à la charge par le dit Pierre Jean layron

de nourrir à son pot feu et entretenu et soigner tant en bonne santé qu'en maladie la dite Lucie Delbord sa mère et de lui donner en outre une somme de trente francs tous les ans, payable en deux termes de six mois en six mois et toujours par avance

—



et en cas d'incompatibilité, ledit pierre jean
cayron futur gendre sera obligé de payer tout
leant, aladite ceile delbord femme —
1^{re} lesomme de deux cent cinquante francs
argent payable, payable d'une par d'une
de trois mois en trois mois et toujours par
avance, plus il sera tenu de lui fournir, une
vache ci lait avec son veau, tant qu'il sera
guéri avec les pannes, et pendant l'hiver avec
de foin ou de la bonne pature —

2^{de} quarante litres blé noir ou orge, les herbes
potagères, du jardin, quelle pourra prendre
à sa disposition, une charrette de paille de
terre de bonne qualité. de plus ledit pierre jean
cayron futur gendre sera tenu de lui
fournir tant en l'année qu'en été, quatre
bovins avec leur agneau et les lui soigner, plus
ladite ceile delbord femme encore lesolons
la chambre qui est au-dessus, ainsi que la grange
qui se trouve au-dessus et tout ses effets mobiliers.

Sauf ceux qui seront portés ci après dont
le présent inventaire, ledit Cayron sera tenu
de lui fournir tout le bois nécessaire pour son
chauffage & de lui rendre de la pelle et même
de le lui fournir par la même adresse, laquelle
personne le porteur l'ont évalué pour fixer les
droits de régie & de l'impôt de huit cents
francs y compris les deux cents cinquante francs
en argent.

La dite vente de bois donne aussi à même
titre de propriété et par conséquent à dire Jean
Cayron son fils, futur époux acceptant, le
quel, de ses meubles qui consistant.

1^o un bœuf vache dont deux avec leur menu évalués
huit cents francs y - 300

2^o un bœuf vache avec leur menu évalués six cents
30 un petit cochon évalué vingt francs y - 200

3^o un char à une charrette assemblée avec leur essieu,
roues, cerclés en fer évalués tout huit cents francs - 300

4^o quatre charrues pour les animaux évalués quatre cents francs - 400

5^o deux charrues en fer pour traîner évalués huit cents francs - 300

6^o un joug garni de fer, courrois, évalués huit cents francs - 300

8. un trident, un bécot deux byaux le tout
valeur trois francs. — 3.11

9. un petit chaudron en cuivre valeur trois francs. 2.11

10. deux lits garnis à la mode de pays, composés

de deux paires de draps de lit, une couverture

peu lisse & traversin valeur vingt francs. 20.00

11. une table de cuivre valeur cinq francs 7. — 5.00

12. quatre paires de draps de lit valeur vingt quatre 24.00

13. quatre fers en table pour tenir le lit valeur —

quatre francs 4.00

14. vingt kilogrammes de pois secs valeur vingt

francs 20.00

Total général

quatre cents quatre vingt dix neuf francs. — 499.11

Lettré du notaire d'origine audit Curien est de

est de cent cinquante six francs quatre cent cinquante 156.50

La dite Cécile de la bar se refuse expressément

à accepter d'argent, appelle la pauvre qui

ne fait pas partie de la présente donation

pour en faire ses plaisirs et volontés

et demeure encore expressément

Curien que si par cas ledit

P
Pierre Jean Cayron son fils, ne paye pas
exactement la susdite pension à ladite
Aïlle delbord sa mère, cette dernière présente
le droit de reprendre la jouissance de ses biens
sans aucune formalité de justice —

et en même temps ladite mère —
Louise Melin, future épouse se constitue
cuidat tout ses biens présents et avenir et
notamment les biens qui lui reviennent du chef
de Jean Antoine Melin et de Marie delbord
sa mère et autres, présents biens de son
Pierre Jean Cayron, future épouse pourra lui vendre
et échanger, moyennant un receipt ou
acquisition d'autres biens fonds —

Et aux présentes et intervenu Pierre Jean
Melin (ex à l'ap. bidon), lequel ayant pour
agrandir les biens de mariage, fait donation
de l'entre vif, à ladite mère Louise Melin
sa mère, future épouse acceptante, duquel par
receipt et receipt qui lui a été donné par
Antoine Melin sa mère, d'après son testament
P

